

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AC327

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 10 DECIES**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 10 *decies*, issu d'un amendement parlementaire voté au Sénat, qui instaure une réduction d'impôt en faveur du mécénat culturel au titre de la cotisation foncière des entreprises.

Actuellement, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt de 60 % du montant des dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine ou à la diffusion de la culture et de la langue française.

Le nouveau dispositif créé par l'article 10 *decies* est donc similaire à celui existant au titre de l'impôt sur les bénéfices de part l'identité du taux de réduction d'impôt accordée et des organismes bénéficiaires.

Étendre le dispositif du mécénat à un nouvel impôt risque d'affaiblir le dispositif actuel, car il permettra à une même entreprise d'optimiser son don en effectuant un choix entre les différents impôts sur lesquels la réduction pourrait être imputée.

À ce stade, il n'est pas démontré que ce dispositif générera de nouveaux dons de la part des entreprises.

Par ailleurs, la mesure votée au Sénat crée une nouvelle dépense fiscale à la charge de l'État puisque la réduction d'impôt accordée par les collectivités territoriales sera compensée par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.